

chapitre 22), l'adopté a droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement concernant les modalités d'accès à une copie d'acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption aux fins de l'article 583 du Code civil

Code civil du Québec
(Code civil, a. 583, 2^e al.; 2022, chapitre 22, a. 93)

1. Pour obtenir une copie de son acte de naissance primitif auprès du directeur de l'état civil ou de tout autre organisme ou personne qui le détient et une copie des jugements ayant trait à son adoption auprès du greffe du tribunal du district où ont été rendus ces jugements, l'adopté doit obtenir une attestation auprès des autorités chargées par la loi de lui révéler les renseignements prévus à l'article 583 du Code civil, tel que remplacé par l'article 93 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22). Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé.

Cette attestation doit permettre de confirmer, selon le cas, le statut du demandeur en tant qu'adopté ou descendant au premier degré de l'adopté décédé et de confirmer si le demandeur peut obtenir son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine ou les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers incluant, dans ce dernier cas, les conditions qui l'autorisent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2024.
83340

A.M., 2024

Arrêté numéro 2024-5213 du ministre de la Justice en date du 6 mai 2024

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire de Beauce à partir du 13 mai 2024.

Québec, le 6 mai 2024

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

83306